



Arrêté complémentaire fixant des mesures relatives aux effluents aqueux
rejetés par la société VISKASE située à Beauvais (60000)

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 modifiée établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 modifiée relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les actes délivrés antérieurement à la société et notamment l'arrêté préfectoral du 5 août 1997 imposant des prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation de certaines activités exercées sur la commune de Beauvais ;

Vu la visite d'inspection du 15 décembre 2009 sur le site de Beauvais réalisée par l'inspection des installations classées et son rapport du 9 mars 2010 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 15 juin 2010 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 1^{er} juillet 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 8 juillet 2010 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique en date du 21 juillet 2010 ;

Considérant que les installations exploitées par la société VISKASE sur le territoire de la commune de Beauvais (60000) relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du Livre V du code de l'environnement, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser l'encadrement des conditions d'exploitation réglementant les installations de la société VISKASE à Beauvais afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et particulièrement la prévention de la pollution des eaux ;

Considérant que les effluents aqueux générés par la société VISKASE sont rejetés pour traitement vers la station d'épuration communale gérée par la commune de Beauvais et vers la station d'épuration industrielle gérée par la société SPONTEX ;

Considérant les dépassements ponctuels enregistrés par l'exploitant dans le cadre de l'auto-surveillance de ses rejets aqueux, notamment sur les paramètres suivants : DCO (demande chimique en oxygène), DBO₅ (demande biochimique en oxygène) et NH₄ (azote ammoniacal) ;

Considérant qu'actuellement l'exploitant n'a pu présenter à l'inspection des installations classées des résultats suffisants concernant les effluents aqueux pour les différents paramètres en sortie de son site avant rejet vers la station d'épuration industrielle exploitée par la société SPONTEX à laquelle il confie leur traitement ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant des mesures détaillées de caractérisation des rejets aqueux engendrés par ses activités dans le but de vérifier la pertinence du mode de traitement qu'il a retenu et s'il y a lieu, de déterminer la meilleure filière à retenir ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} :

La Société VISKASE dont le siège social est situé 2 rue de Lisbonne à PARIS (75008), est tenue de satisfaire aux prescriptions fixées ci après qui complètent celles réglementant les activités de fabrication de boyaux cellulosiques situées 10, Chaussée Feldtrappe sur le territoire de la commune de Beauvais (60000).

Article 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

Article 3 :

Les délais définis dans les articles suivants s'entendent à partir de la notification du présent arrêté.

Article 4 :

Sous un délai de quinze jours, l'exploitant met en place un débitmètre, sur chaque émissaire, permettant de déterminer le débit en sortie des effluents aqueux qu'il génère.

L'exploitant sera en mesure d'indiquer en permanence le débit des effluents rejetés :

- vers la station d'épuration industrielle gérée par SPONTEX ;
- et vers la station d'épuration communale gérée par la commune de Beauvais.

Article 5 :

L'exploitant réalise des analyses détaillées sur les différents paramètres des effluents aqueux rejetés. Ces mesures doivent être réalisées sur une période suffisamment longue (au minima trois semaines de fonctionnement) et dans des conditions représentatives des conditions habituelles d'exploitation.

Au vu de ces résultats, l'exploitant établira un rapport permettant de caractériser avec précision les différents rejets aqueux (dont notamment le débit, la température, le pH, les concentrations et flux des différents polluants...).

Ce rapport sera également accompagné d'une étude spécifique relative au raccordement de certains rejets vers la station d'épuration communale afin de démontrer l'aptitude du réseau canalisant les rejets vers l'unité de traitement à les acheminer dans de bonnes conditions, conformément à l'article 34 de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 susvisé.

Le rapport, l'étude spécifique ainsi que les résultats des analyses seront envoyés à Monsieur le Préfet de l'Oise, direction départementale des territoires sous un délai de deux mois.

Article 6 :

L'exploitant réalise sous un délai de quatre mois, une étude technico-économique sur les moyens à mettre en œuvre afin de satisfaire aux objectifs relatifs aux rejets aqueux imposés par l'application de la directive cadre sur l'eau (DCE) et permettre d'atteindre le bon état de la masse d'eau concernée par le rejet.

Article 7 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 19 AOUT 2010

pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLAERT